



NATIONS UNIES

E/NL.1957/106 - 109

30 September 1957

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,
AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

INDE

Communiqués par le Gouvernement de l'Inde

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL-- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.

E/NL. 1957/106

DEPARTEMENT DES RECETTES PUBLIQUES

Sachivalaya, Bombay, 28 mai 1957

LOI DE BOMBAY DE 1949 SUR LA PROHIBITION ¹⁾

N° OPM 1056. - En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 49 et 143 de la loi de Bombay de 1949 sur la prohibition (Bom. XXV de 1949) et de tous autres pouvoirs qu'il détient dans ce domaine, le Gouvernement de Bombay modifie comme suit le règlement de Bombay de 1953 relatif à l'opium ²⁾ :

Au paragraphe I, alinéa i) sous-alinéa ii) de l'article 2, après le chiffre "1938", ajouter les mots suivants:-

"ou toute personne dispensée de se conformer aux dispositions de l'article 32 de ladite loi en vertu d'un avis publié en application du paragraphe 1 dudit article 32."

Par ordre et au nom du Gouverneur de Bombay,

L. R. DALAL

Secrétaire adjoint du Gouvernement

E/NL.1957/107

DEPARTEMENT DES RECETTES PUBLIQUES

Sachivalaya, Bombay, 28 mai 1957

LOI DE BOMBAY DE 1949 SUR LA PROHIBITION ¹⁾

N° OPM 1056(a). - En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 143 de la Loi de Bombay de 1949 sur la prohibition (Bom. XXV de 1949), et de tous autres pouvoirs qu'il détient dans ce domaine, le Gouvernement de Bombay modifie comme suit le règlement de Bombay de 1953 relatif au ganja et au bhang ³⁾;

1) Note du Secrétariat : E/NL.1953/67.

2) Note du Secrétariat : E/NL.1955/79.

3) Note du Secrétariat : E/NL.1955/78.

Au paragraphe 1, alinéa (h), sous-alinéa ii), de l'article 2, après le chiffre "1938", ajouter les mots suivants :

"ou toute personne dispensée de se conformer aux dispositions de l'article 32 de ladite loi en vertu d'un avis publié en application du paragraphe 1 dudit article 32."

Par ordre et au nom du Gouverneur de Bombay

L. R. DALAL

Secrétaire adjoint du Gouvernement

E/NL. 1957/108

DEPARTEMENT DES RECETTES PUBLIQUES

Sachivalaya, Bombay, 26 avril 1957

ARRETE

REGLEMENT DE BOMBAY DE 1935 SUR LES DROGUES NUISIBLES

Nº DDR 1056. - En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 25-A du règlement de Bombay de 1935 sur les drogues nuisibles, le Gouvernement de Bombay autorise :

- i) Le Directeur des Services vétérinaires, Etat de Bombay, Poona,
- ii) Les vétérinaires divisionnaires et
- iii) Les fonctionnaires du Gouvernement qui dirigent les dispensaires vétérinaires du Gouvernement de l'Etat de Bombay tel qu'il était constitué avant sa réorganisation, exclusion faite des territoires transférés,

à détenir pour le compte du Gouvernement, les stupéfiants manufacturés ci-après nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions officielles, à savoir : -

- a) Pulvis opii;
- b) Teinture d'opium;
- c) Chlorhydrate de cocaïne.

Par ordre et au nom du Gouverneur de Bombay

V. SHANKAR,

Secrétaire du Gouvernement

DEPARTEMENT DES RECETTES FISCALES

Sachivalaya, Bombay, 26 juin 1957

ARRETE

REGLEMENT DE BOMBAY DE 1935 SUR LES DROGUES NUIBLES

N° DDR. 1058. - En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 25-A du règlement de Bombay de 1935 sur les drogues nuisibles, le Gouvernement de Bombay autorise :

- i) Le Directeur des Services vétérinaires, Etat de Bombay, Poona,
- ii) Les vétérinaires divisionnaires et
- iii) Les fonctionnaires du Gouvernement qui dirigent les dispensaires vétérinaires du Gouvernement, dans l'Etat de Bombay tel qu'il était constitué avant sa réorganisation, exclusion faite des territoires transférés, à détenir pour le compte du Gouvernement, le stupéfiant manufacturé dénommé "opium pulveratum" qui leur est nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions officielles.

Par ordre et au nom du Gouverneur de Bombay

V. SHANKAR
Secrétaire du Gouvernement